



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
23 septembre 2013
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de la Suède soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-troisième session (12-30 août 2013)

1. Le Comité a examiné les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de la Suède (CERD/C/SWE/19-21), soumis en un seul document, à ses 2251^e et 2252^e séances (CERD/C/SR.2251 et 2252), les 22 et 23 août 2013. À sa 2261^e séance (CERD/C/SR.2261), le 29 août 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de l'État partie, soumis en un seul document, qui ont été élaborés conformément à ses directives pour l'établissement des rapports périodiques et qui traitent des précédentes observations finales. Il salue également la ponctualité et la régularité avec lesquelles l'État partie soumet ses rapports périodiques.

3. Le Comité remercie la délégation nombreuse de l'État partie de sa présentation orale et des réponses qu'il a apportées aux questions et observations du Comité et de l'occasion qui lui est ainsi offerte de maintenir un dialogue constructif et continu.

B. Aspects positifs

4. Le Comité prend acte avec satisfaction de plusieurs mesures d'ordre législatif et politique prises par l'État partie concernant l'élimination de la discrimination raciale, parmi lesquelles:

a) L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la nouvelle loi antidiscrimination (2008:567), qui interdit, entre autres, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion ou d'autres croyances et qui offre une protection contre la discrimination raciale;

b) L'établissement, le 1^{er} janvier 2009, de l'Ombudsman pour l'égalité (2008:568), dont le mandat consiste à veiller à l'application de la loi antidiscrimination et à promouvoir l'égalité des droits en enquêtant sur les plaintes concernant des actes de discrimination et en représentant les plaignants dans les procédures de règlement à l'amiable ou devant les juridictions;

c) L'adoption de la loi sur l'insertion, qui est entrée en vigueur en 2010, et l'adoption ultérieure de la politique d'intégration en vue d'élargir l'accès des migrants nouvellement arrivés au marché du travail, de promouvoir une meilleure acquisition du suédois, d'améliorer les résultats scolaires et de créer une société où chacun a sa place;

d) L'adoption de la loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires (2009:724), qui prévoit des mesures visant à promouvoir et à revitaliser les langues minoritaires ainsi qu'à développer l'enseignement en langue maternelle;

e) La promulgation de la nouvelle loi sur l'éducation (2010:800), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et qui consacre le droit à l'enseignement en langue maternelle pour les locuteurs des langues minoritaires;

f) La modification de la Constitution suédoise (art. 2) selon laquelle le statut des Samis en tant que peuple est confirmé et le droit à l'autodétermination consacré;

g) L'adoption, en 2012, de la Stratégie concertée à long terme pour l'intégration des Roms pour la période 2012-2032 en vue de promouvoir l'égalité des chances pour les Roms, y compris une plus grande participation à la vie publique;

h) L'adoption, en 2011, du plan national d'action 2012-2014 de protection de la démocratie contre l'extrémisme dont l'objectif est de lutter contre l'extrémisme notamment en finançant des activités qui visent à empêcher les gens d'adhérer à des mouvements extrémistes violents ou à les aider à quitter ces mouvements.

5. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification pendant la période à l'examen de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, le 15 décembre 2008.

C. Préoccupations et recommandations

Loi antidiscrimination et mise en œuvre effective

6. Le Comité salue le fait que la protection contre la discrimination ethnique prévue par la Constitution et la loi antidiscrimination s'applique aussi bien aux citoyens suédois qu'aux autres personnes présentes sur le territoire national, mais il note que le terme «race» a été supprimé de la nouvelle loi antidiscrimination et de la Constitution, ce qui pourrait poser des difficultés pour la qualification et le traitement des plaintes pour discrimination raciale et entraver ainsi l'accès des victimes à la justice (art. 1^{er}, par. 1; art. 2, par. 1 d), et art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de faire respecter l'interdiction de la discrimination fondée, entre autres, sur l'origine ethnique, telle qu'elle est établie dans la Constitution et la loi antidiscrimination, en veillant à ce que la nouvelle formulation de l'interdiction de la discrimination, qui traite seulement indirectement de la discrimination raciale sous l'expression «autre particularité similaire», n'affaiblisse pas la protection des victimes de discrimination raciale prévue par la Convention. Le Comité demande également à l'État partie de communiquer des informations pertinentes au grand public, en particulier aux minorités, en renseignant les plaignants sur les faits constitutifs d'actes de discrimination ainsi que sur les recours judiciaires disponibles pour les victimes de discrimination raciale.

Données statistiques utiles

7. Le Comité accueille avec satisfaction les données statistiques détaillées fournies par l'État partie sur la citoyenneté, le pays de naissance, l'enseignement en langue maternelle, etc., mais note que l'État partie n'établit pas de statistiques officielles sur l'origine ethnique, la couleur ou d'autres indicateurs de diversité comme il l'avait demandé précédemment (art. 2).

Rappelant ses directives révisées pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1, par. 10 et 12), le Comité recommande à l'État partie de diversifier ses activités de recueil de données en utilisant divers indicateurs de diversité ethnique, sur la base de l'anonymat et de l'auto-identification des personnes et des groupes, en vue de constituer une base empirique appropriée pour l'établissement des politiques et d'améliorer ainsi l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention et de faciliter ainsi le suivi de l'application de ces droits. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de s'inspirer de l'étude menée par l'Ombudsman pour l'égalité sur les méthodes visant à déterminer la composition de la population en termes d'indicateurs de discrimination pertinents et les conditions de vie de toutes les composantes de la société, y compris les migrants, les citoyens nés à l'étranger et les membres des groupes autochtones et minoritaires, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation et de la santé.

Mesures spéciales

8. Le Comité note que l'État partie a pris des mesures pour, entre autres, faciliter l'accès des migrants nouvellement arrivés à l'emploi et favoriser l'éducation et l'égalité des chances pour les membres des minorités nationales, mais il est préoccupé par le point de vue de l'État partie selon lequel «la notion de mesures spéciales est controversée, et la loi suédoise n'en fournit pas de définition» et selon lequel il n'existe pas de définition faisant l'unanimité de la notion de «mesures spéciales» (CERD/C/SWE/19-21, par. 62). Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CERD/C/SWE/CO/18) et sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales (art. 1^{er}, par. 4, et art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation (la loi antidiscrimination et d'autres textes) afin d'offrir la possibilité d'adopter des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des chances, combattre la discrimination structurelle et améliorer les stratégies de lutte contre les inégalités et la discrimination dont sont victimes les migrants, les citoyens nés à l'étranger, les groupes autochtones et minoritaires, y compris les Suédois d'origine africaine et les musulmans, conformément au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. Ces mesures spéciales pourront revêtir diverses formes en fonction de l'objectif visé.

Ombudsman pour l'égalité

9. Le Comité salue l'établissement, le 1^{er} janvier 2009, de l'Ombudsman pour l'égalité, qui regroupe les quatre bureaux de l'Ombudsman, mais il constate avec préoccupation que l'Ombudsman ne dispose pas d'un large mandat dépassant le cadre de la loi antidiscrimination, loi qui ne prévoit pas, par exemple, de protection contre les actes délictueux commis par des particuliers ou contre ceux commis par des agents de l'État; il constate aussi que le Bureau de l'Ombudsman relève du Gouvernement et que son indépendance est limitée en raison des procédures de nomination et de destitution. Le Comité est également préoccupé par le nombre très faible de cas dans lesquels il a été établi que des actes de discrimination avaient été commis, malgré les informations signalant que des actes de discrimination fondés sur l'origine ethnique sont fréquemment commis sur

le lieu de travail, dans les secteurs du logement, des biens et services, et de l'éducation (CERD/C/SWE/19-21, par. 46 et 47) (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de donner plus de pouvoir à l'Ombudsman pour l'égalité en élargissant son mandat de manière à protéger efficacement les membres des groupes vulnérables de toutes les formes de discrimination, en lui octroyant les ressources humaines et financières suffisantes et en garantissant l'indépendance fonctionnelle et subjective de l'Ombudsman grâce à l'établissement de procédures de nomination et de destitution adéquates. Le Comité demande à l'État partie d'étudier pourquoi si peu de cas de discrimination ont été constatés par l'Ombudsman et de prendre des mesures pour remédier à la situation. Enfin, l'État partie devrait évaluer les effets de la fusion des attributions de l'Ombudsman sur la lutte contre la discrimination.

Institution nationale des droits de l'homme

10. Le Comité salue le fonctionnement du Bureau de l'Ombudsman, mais il est néanmoins préoccupé par l'absence d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

Rappelant sa Recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante pour la protection et la promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et de la doter des ressources financières et humaines appropriées pour lutter efficacement contre la discrimination.

Infractions motivées par la haine raciale

11. Le Comité prend note de l'amélioration des données concernant les infractions xénophobes et motivées par la haine raciale et salue les efforts fournis par l'État partie aux niveaux de la police, du parquet et de la justice en général pour lutter contre les infractions motivées par la haine, qui ont consisté, notamment, à nommer des enquêteurs spéciaux pour les infractions motivées par la haine et à créer des unités de police spécialisées dans les infractions de haine. Le Comité est néanmoins préoccupé par l'efficacité limitée des mesures prises pour combattre les infractions motivées par la haine, qui ne sont appliquées que dans certaines parties du pays. Il est aussi préoccupé par l'incohérence signalée entre l'augmentation des signalements d'actes délictueux motivés par la haine à la police et la baisse du nombre d'enquêtes préliminaires et de condamnations, en particulier en ce qui concerne les actes d'«agitation» contre un groupe national ou ethnique. Le Comité se dit également préoccupé par le regroupement sous le terme «agitation» de formes de discours de haine, qui pourrait conduire à une interprétation restrictive et à l'utilisation de définitions divergentes de l'infraction de haine par les différents services chargés de faire appliquer la loi, ainsi que par les informations communiquées par l'État partie selon lesquelles il n'est pas possible de suivre toutes les infractions de haine signalées par le biais du système de justice (art. 2, par. 1 c) et d), art. 4 a) et art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie claire pour contrôler la manière dont la police et les procureurs traitent les cas d'infractions de haine et d'adopter sur l'ensemble du territoire national les mesures telles que les unités de police spécialisées dans les infractions de haine et les enquêteurs spéciaux. L'État partie devrait étendre, à toutes les régions du pays, le programme de formation dispensé aux policiers, aux procureurs et aux juges, en vue d'enquêter sur les infractions de haine et de poursuivre et punir leurs auteurs efficacement, et ainsi réduire l'écart entre le nombre d'incidents signalés et le nombre de condamnations.

Le Comité demande à nouveau à l'État partie d'adopter une définition claire et commune de l'infraction de haine de manière à pouvoir suivre toutes les infractions de haine signalées par le biais du système de justice. L'État partie devrait également donner suite au rapport que son enquêteur spécial a établi sur les mesures complémentaires à prendre pour lutter contre la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées.

Responsabilité des auteurs de discours de haine, y compris de propos racistes en politique

12. Le Comité se déclare préoccupé par les informations signalant un nombre croissant de propos haineux tenus à l'encontre de minorités visibles, y compris les musulmans, les Suédois d'origine africaine, les Roms et les juifs, en particulier par certaines personnalités politiques d'extrême droite. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les discours de haine seraient de plus en plus fréquents dans les médias et sur Internet et seraient même tenus par des professionnels des médias. Le Comité juge nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour régler le problème des discours de haine tenus dans les médias (art. 2, par. 1 a); art. 4 a), b) et c); et art. 7).

Rappelant sa Recommandation générale n° 7 (1985) sur la législation visant à éliminer la discrimination raciale et sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'encontre des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de procéder à des enquêtes, d'engager des poursuites et de prononcer des sanctions dans tous les cas d'infractions de haine ainsi que de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les discours de haine dans les médias et sur Internet, notamment en poursuivant les auteurs, quel que soit leur statut, lorsque nécessaire. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en ciblant notamment les journalistes.

Organisations racistes et extrémistes

13. Le Comité relève avec préoccupation les informations selon lesquelles des organisations racistes et extrémistes continuent d'être actives malgré la position de l'État partie selon laquelle la législation nationale interdit effectivement toutes les formes de racisme, y compris l'activité de groupes prônant la discrimination raciale (CERD/C/SWE/19-21, par. 120). À cet égard, le Comité est préoccupé par le fait que la législation de l'État partie ne répond pas entièrement aux critères établis dans l'article 4 de la Convention, étant donné qu'elle ne contient pas de dispositions déclarant illégales et interdisant les organisations prônant la haine raciale et incitant à la haine raciale (art. 2, par. 1 a) et d); art. 4 a), b) et c)).

Appelant l'attention sur la Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, le Comité renouvelle sa recommandation précédente selon laquelle l'État partie devrait modifier sa législation afin de déclarer illégales et d'interdire les organisations prônant la haine raciale et incitant à la haine raciale conformément à l'article 4 b) de la Convention.

Ségrégation économique

14. Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles le type de logement et les zones de résidence varient nettement en fonction de l'origine ethnique et de la situation socioéconomique des habitants dans plusieurs régions métropolitaines, cette ségrégation concernant en particulier les personnes nées à l'étranger et notamment les Suédois d'origine africaine et les musulmans. Il est aussi préoccupé par les inégalités importantes qui existent de la même manière dans le domaine de l'accès à l'emploi entre les Suédois de souche et

les personnes nées à l'étranger, qui sont fondées sur l'origine ethnique et la situation socioéconomique des personnes, qui s'observent même lorsque la personne née à l'étranger vit depuis longtemps en Suède et qui ont des conséquences disproportionnées pour la génération suivante. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les personnes nées à l'étranger risquent de plus en plus de se retrouver sans emploi, d'occuper un emploi non qualifié ou sous-payé, ou de vivre dans des zones où il existe une ségrégation de fait, avec toutes les conséquences qui y sont associées et que les Suédois ont déjà pu constater lors des émeutes de mai 2013, qui ont éclaté à Husby, dans la banlieue de Stockholm (art. 3 et 5 e) i) et iii)).

Le Comité recommande à l'État partie d'étudier les causes des émeutes de 2013 pour évaluer l'efficacité de ses stratégies de lutte contre la ségrégation de fait en Suède, qui est liée à l'origine ethnique et la situation socioéconomique des personnes, et pour adopter ces stratégies si nécessaire. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter des mesures législatives et politiques supplémentaires pour régler le problème de l'exclusion sociale et de la ségrégation liées à l'origine ethnique.

Politique d'intégration

15. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie dans le cadre de la Stratégie nationale globale d'insertion 2008-2011 en vue d'élargir l'accès des migrants nouvellement arrivés au marché de l'emploi, de faciliter l'acquisition effective du suédois et d'améliorer les résultats scolaires et le sens d'appartenance identitaire à la société suédoise des personnes d'origine étrangère. Il reste néanmoins préoccupé de ce que les personnes d'origine étrangère continuent d'être victimes de la discrimination de fait dans le domaine de l'emploi, comme l'illustre le fait qu'elles occupent plus souvent des emplois faiblement rémunérés et qu'elles connaissent un taux de chômage plus élevé. Le Comité est aussi préoccupé par l'accès restreint des immigrés à l'enseignement supérieur et la possibilité limitée qui leur est offerte d'acquérir des compétences ainsi que par leurs taux d'abandon scolaire plus élevés (art. 2, par. 1 c); art. 5 e) i) et v)).

Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer les résultats de la Stratégie nationale globale d'insertion en vue de remédier à la discrimination contre les personnes d'origine étrangère dans tout le pays. L'État partie devrait notamment prendre d'autres mesures efficaces pour élargir l'accès des personnes d'origine étrangère à l'éducation et à l'emploi.

Profilage racial

16. Le Comité relève que le système juridique de l'État partie exige un haut degré de preuve pour l'arrestation et le placement en détention d'un suspect, mais il est préoccupé par l'écart signalé entre le nombre d'arrestations et le nombre de condamnations au titre de la loi sur le terrorisme, écart qui soulève des interrogations quant au fait que des arrestations injustifiées seraient dues au profilage racial (art. 2, par. 1 a) et c), art. 4 c) et art. 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour évaluer les effets de l'application de la loi sur le terrorisme, y compris sur les communautés minoritaires, et de veiller à l'application des garanties pertinentes afin de prévenir toute éventuelle utilisation du profilage par la police et toute discrimination dans l'administration de la justice.

Samis autochtones

17. Le Comité note avec préoccupation qu'un projet de loi sur les droits des Samis, fondé sur les résultats des diverses enquêtes menées au sujet des droits des Samis sur les biens fonciers et les ressources naturelles, devait être soumis au Parlement en mars 2010 mais que celui-ci a été rejeté par le Parlement sami et d'autres groupes d'intérêt pendant la phase préparatoire. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'État partie permet, y compris au titre de la loi suédoise sur l'exploitation minière, le déroulement d'activités industrielles et d'autres activités préjudiciables aux Samis sur les territoires des Samis sans que les communautés samies n'aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement préalable (art. 5 d) v)).

Rappelant sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones et ses précédentes observations finales, le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour faciliter l'adoption de la nouvelle législation sur les droits des Samis, en consultant les communautés concernées et en s'appuyant sur les études relatives aux droits des Samis sur les biens fonciers et les ressources naturelles, dans des conditions acceptables pour les deux parties. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter une législation et de prendre d'autres mesures pour garantir le respect du droit des communautés samies de donner librement et en connaissance de cause leur consentement préalable à chaque fois que leurs droits sont susceptibles d'être bafoués par des projets, y compris des projets d'extraction de ressources naturelles, menés sur leurs territoires traditionnels.

18. Le Comité prend note de l'insuffisance de la réparation offerte par l'État partie aux Samis éleveurs de troupeaux de rennes pour les dommages causés par des animaux prédateurs protégés par le programme suédois de protection de la faune et de la flore (art. 5 d) v) et art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de trouver des moyens d'offrir réparation aux communautés samies éleveuses de rennes pour les dommages que les prédateurs leur ont causés, en se fondant sur un règlement négocié.

19. Le Comité est préoccupé par l'absence de progrès concernant l'élaboration d'une convention nordique samie et par le report, par l'État partie, de la ratification de la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (art. 5 e) vi)).

Le Comité encourage à nouveau l'État partie à lancer rapidement des négociations concernant la Convention nordique samie et à faciliter l'adoption de cette dernière ainsi qu'à ratifier, dans les meilleurs délais, la Convention n° 169 de l'OIT.

Stigmatisation et discrimination à l'égard des Roms

20. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour prévenir la discrimination à l'égard des Roms, y compris les efforts de l'Ombudsman et l'adoption de la Stratégie concertée à long terme pour l'intégration des Roms pour la période 2012-2032, mais il est préoccupé par le manque de progrès sur le plan de l'égalité des Roms dans l'exercice de leurs droits, en particulier par la stigmatisation et la discrimination dont les Roms font continuellement l'objet en ce qui concerne l'accès aux services, par la précarité de leur situation socioéconomique due à leur faible taux d'emploi, par l'application inappropriée de la loi sur l'éducation et de la loi antidiscrimination dans le domaine de l'éducation, et par le fait que les Roms n'ont pas accès à des logements convenables (art. 2, par. 1 c) et par. 2; art. 3 et art. 5 e), i), iii) et v)).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie de:

- a) **Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms, y compris en instaurant des mesures spéciales temporaires conformément à la Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales, en vue d'améliorer leur exercice des droits économiques, sociaux et culturels;**
- b) **Lutter contre les préjugés et les stéréotypes et offrir réparation aux particuliers en se fondant sur la loi antidiscrimination;**
- c) **Prendre d'autres mesures pour améliorer la situation socioéconomique précaire des Roms, y compris en élargissant leur accès à l'emploi dans le secteur public et dans le secteur privé par le biais de formations, de requalifications et de conseils;**
- d) **Garantir l'application effective et systématique de la loi sur l'éducation;**
- e) **Élargir l'accès des Roms aux logements convenables, sans discrimination ni ségrégation, y compris en facilitant leur accès aux logements sociaux et à bas coût et en améliorant les conditions de vie des Roms.**

Accès à des voies de recours

21. Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles la réparation accordée aux victimes de discrimination est relativement faible et pourrait, de ce fait, dissuader les victimes de discrimination de faire valoir leurs droits plutôt que favoriser la prévention de la discrimination. Le Comité relève également avec préoccupation les informations communiquées par l'Ombudsman selon lesquelles les mesures encourageant les parties à intenter une action en justice font défaut (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'assurer des voies de recours – y compris des réparations – aux victimes de discrimination, en se fondant sur la loi antidiscrimination. À cette fin, il encourage l'État partie à envisager d'augmenter l'indemnisation accordée aux victimes de discrimination et à mettre en œuvre les mesures proposées par l'Ombudsman afin de fournir une assistance financière aux particuliers et aux associations en vue d'encourager les poursuites en justice dans les affaires de discrimination, d'accroître les ressources pour les organismes locaux et régionaux de lutte contre la discrimination et de renforcer le système d'aide juridictionnelle.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

22. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont une incidence directe sur les communautés susceptibles d'être victimes de discrimination raciale, tels que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

23. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la

Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultations avec les organisations de la société civile

24. Saluant les larges consultations avec les organisations de la société civile que l'État partie a tenues dans le cadre de l'élaboration du rapport, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile actives dans la défense des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion

25. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

26. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12, 14 et 16.

Recommandations d'importance particulière

27. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 6, 9 et 11 et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

28. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 5 janvier 2017, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).